

DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

## COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT  
DE NOGENT

EXTRAIT  
du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 20 septembre 2022, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 24

#### Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire  
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,  
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.  
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Madame Marilyn LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

#### Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.  
Mme Chrystel DERAY à M. Rodolphe CAMBRESY.  
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.  
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.  
M. Serge GODARD à Mme Sandrine LALANNE.

#### Absents excusés :

M. ONGHENA Robin, M. MAINGE Pascal.

#### Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine Gallego

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20,  
Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat mixte d'Action Foncière n°96/3890 en date du 31 octobre 1996,  
Vu les arrêtés n°2004/4535 du 29 novembre 2004 et n°2017-4524 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts du SAF 94,  
Vu la délibération du conseil municipal 2021DELIB0059 en date du 28 juin 2021 approuvant la modification de l'article 2.2 des statuts du SAF94 permettant notamment au syndicat de soutenir financièrement ses membres dans leurs projets de construction de logement social,  
Vu la délibération du Comité Syndical du SAF 94 n°2022-8 C du 6 juillet 2022 décidant d'adopter la modification de l'article 2.2 des statuts du Syndicat supprimant la disposition susvisée,  
Vu le projet des statuts du SAF94 tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que par délibération n° 2022-8 C du 6 juillet 2022, le Comité Syndical du SAF propose d'apporter des modifications aux statuts du SAF 94 tirant les conséquences des observations présentées par le contrôle de légalité soulevant l'incompétence du syndicat pour accorder des aides financières directes à ses membres pour les projets de construction de logements sociaux.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune, en tant que membre du SAF 94, de délibérer sur cette proposition de modification des statuts,

Après en avoir délibéré, et par 29 voix pour

**ARTICLE UNIQUE :** Approuve les modifications apportées aux statuts du Syndicat d'action foncière du département du Val de Marne en son article 2.2, telles qu'annexées à la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 29 septembre 2022

Secrétaire de séance  
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,  
Le Registre dûment signé,  
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne





Monsieur Charles ASLANGUL  
Maire de BRY SUR MARNE  
Hôtel de ville  
1 grande rue Charles de Gaulle  
94360 BRY SUR MARNE

210  
Juridique  
H. Palanque  
C. Cabinet du Maire  
Monsieur le Maire  
Frédéric Rané

RAR n° 1A 175 434 5686 7

N/Réf : JAB/JYP/AZ/KH/2022-254

Objet : Transmission de la délibération du Comité Syndical portant modification des statuts

Affaire suivie par :

Karima HAMDANE 01.56.20.10.90 / [khamdane@saf94.fr](mailto:khamdane@saf94.fr)Audrey ZEBO 01 56 20 10 93 / [azebo@saf94.fr](mailto:azebo@saf94.fr)

### Monsieur le Maire

Je vous prie de trouver ci-joint la délibération du Comité Syndical n° 2022-8 C du 6 juillet 2022 portant modification des statuts suite aux remarques du contrôle de légalité.

A la suite de la modification des statuts délibérée en mars 2021, les services de Madame la Préfète du Val-de-Marne ont porté à l'attention de sa présidence et de sa direction la nécessité de procéder à des modifications en ce qui concerne les missions du syndicat.

A l'article 2.2, les missions du SAF94, il s'agit de retirer la possibilité au syndicat mixte d'aider au financement d'opérations de construction de logement social.

En effet la mise en place d'un fonds spécifique pour aider les collectivités à construire du logement locatif n'est pas compatible avec le rôle du SAF94, celui-ci n'étant pas compétent au regard du droit Français pour octroyer des aides économiques. Ce fonds de soutien pourrait être apparenté comme une aide économique allouée à des collectivités considérées dans ce cas comme des entreprises

Les statuts validés par l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2017 étant en vigueur, il vous appartient de soumettre cette délibération à l'examen de votre assemblée dans un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter de la présente notification.

A l'issue de ce délai de 3 mois, Madame la Préfète du Val-de-Marne, au vu des délibérations des collectivités adhérentes, pourra l'avaliser par voie d'arrêté.

Je vous saurai gré de prendre les mesures nécessaires pour que ce dossier soit soumis à la prochaine séance de votre assemblée délibérante et que sa décision me soit rapidement retransmise afin que je puisse saisir en retour Madame la Préfète.

Sachant pouvoir compter sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques Alain BENISTI  
Président du SAF94



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 6 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt –deux, le 6 juillet, à dix heures, en application des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2121-17, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne, dûment convoqué par son Président le 29 juin 2022, s'est réuni suite, au défaut de quorum constaté lors de la réunion du 29 juin 2022, à l'Hôtel du Département sis à Créteil sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI, Président.

**En présence des membres suivants :**

AGGOUNE Fatiha	DUBUS Philippe	LADIRE Luc (2)
AGGOUNE Fatah	DUCELLIER Nicolas	PATOUX Sabine
BENISTI Jacques Alain	FAURE Dominique	TAUPIN Laurent
BEGAT Jean-Philippe	FAURE SOULET Jean-Paul	TIMERA Hawa
DAUVERGNE Gilles	HANNI Vanessa	

**Les membres suivants, excusés, ayant donné pouvoir :**

<b>Madame / Monsieur</b>	<b>Représentés par</b>
OZTORUN Denis	AGGOUNE Fatah
DOUSSET Didier	BENISTI Jacques Alain
FEMEL Yvan	FAURE SOULET Jean-Paul
CHAZOTTES Jean-François	TIMERA Hawa
BEDU Vincent	PATOUX Sabine

(1) Représente la ville de Santeny et le territoire GPSEA

(2) Monsieur Luc LADIRE, représentant de la ville de Villiers-sur-Marne, ne prend pas part au vote considérant que l'arrêté préfectoral formalisant l'adhésion de sa collectivité n'a pas encore été publié.

Lesquels membres présents, forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en conformité avec l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le président ayant ouvert la séance, Madame Sabine PATOUX a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de la séance.

**Objet : Délibération 2022 – 8 C Modification des statuts suite aux remarques du contrôle de légalité**

Nombre de conseillers en exercice	: 39
Présents à la séance	: 14
Représentés	: 05
Votants	: 18
Blancs et nuls	: 0
Ont voté pour	: 15
Ont voté contre	: 0
Abstention	: 03

Transmis en Préfecture le : 07/07/2022

Rendu exécutoire le : 07/07/2022

Affiché le : 07/07/2022

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE  
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE  
(SAF94)**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2022-8 C

Séance n° 3 du 6 JUILLET 2022



**Objet : Modification des statuts suite aux remarques du contrôle de légalité**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté de création du Syndicat mixte d'Action Foncière n°96/3890 en date 31 octobre 1996 et l'arrêté portant modification des Statuts du SAF 94 n° 2004/4535 en date du 29 Novembre 2004 pris par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

Vu, les remarques formulées par le contrôle de légalité quant à la modification des statuts délibérée le 12 mars 2021, délibération 2021-5 C, article 2.2 desdits statuts,

Vu, le rapport 2022-8 C de Monsieur le Président,

Considérant l'obligation faite au syndicat de se mettre en conformité avec les remarques de la Préfecture concernant l'interdiction pour le SAF94 de créer un fonds de soutien pour aider les adhérents dans leur financement de logements sociaux

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article unique** : d'adopter les modifications apportées aux statuts du syndicat à l'article 2.2 tels qu'annexées à la délibération.

Le Président du SAF94  
Jacques Alain BENISTI



**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE  
DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**  
~ SAF94 ~

# STATUTS

Version modifiée le 06/07/2022

## Table des matières

<b>TITRE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 – FORME DU SYNDICAT .....	2
ARTICLE 2– OBJET DU SYNDICAT ET MISSIONS DU SYNDICAT .....	3
2-1 : <i>Objet du syndicat</i> .....	3
2-2 <i>Missions du syndicat</i> .....	3
ARTICLE 3 – DENOMINATION DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 5 – DUREE .....	4
ARTICLE 6 – ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS .....	4
<b>TITRE II – FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 7 – RECETTES DU SYNDICAT .....	4
<i>Article 7-1 : Recettes de fonctionnement</i> .....	4
<i>Article 7-2 : Recettes d'investissement</i> .....	4
ARTICLE 8 – DEPENSES DU SYNDICAT .....	5
<i>Article 8-1 : Dépenses de fonctionnement</i> .....	5
<i>Article 8 – 2 : Dépenses d'investissement</i> .....	5
ARTICLE 9 - COMITE SYNDICAL .....	5
<i>Article 9-1 - Définition des collèges</i> .....	5
<i>Article 9-2 - Critères de détention du nombre de voix</i> .....	6
ARTICLE 10 – BUREAU SYNDICAL .....	6
<i>Article 11.1 – Les assemblées</i> .....	6
<i>Article 11.2 – Les convocations</i> .....	6
<i>Article 11.3- Les délibérations</i> .....	7
ARTICLE 12 – ROLE DU COMITE ET DU BUREAU .....	7
<i>Article 12-1 – Le Comité Syndical</i> .....	7
<i>Article 12-2 – Le Bureau Syndical</i> .....	7
ARTICLE 13 – ROLE DU PRESIDENT .....	7
ARTICLE 14 – COMPTABILITE .....	8
ARTICLE 15 – DISSOLUTION .....	8

## TITRE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Forme du Syndicat

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code général des collectivités territoriales, il a été constitué entre les collectivités définies ci-dessous et celles qui viendraient s’y associer ultérieurement un Syndicat mixte.

Les collectivités adhérentes sont les suivantes :

- Le Conseil départemental du Val de Marne,
- Les Communes suivantes :
  - ABLON-SUR-SEINE
  - ALFORTVILLE
  - ARCUEIL
  - BONNEUIL-SUR-MARNE
  - BRY-SUR-MARNE
  - CACHAN
  - CHAMPIGNY-SUR-MARNE
  - CHEVILLY-LARUE
  - CHOISY-LE-ROI
  - FONTENAY-SOUS-BOIS
  - FRESNES
  - GENTILLY
  - IVRY-SUR-SEINE
  - LA QUEUE-EN-BRIE
  - LE KREMLIN-BICETRE
  - LE PLESSIS-TREVISE
  - L’HAY-LES-ROSES
  - LIMEIL-BREVANNES
  - MANDRES-LES-ROSES
  - MAROLLES-EN-BRIE
  - NOGENT-SUR-MARNE
  - NOISEAU
  - ORLY
  - PERIGNY-SUR-YERRES
  - SANTENY
  - SUCY-EN-BRIE
  - THIAIS
  - VALENTON
  - VILLECRESNES
  - VILLEJUIF
  - VILLENEUVE-LE-ROI
  - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
  - VILLIERS-SUR-MARNE
  - VITRY-SUR-SEINE
- Les établissements publics territoriaux adhérant au syndicat soit directement soit par le jeu du mécanisme de représentation-substitution prévu par l’article L. 5214-21 du CGCT :
  - L’EPT Grand Orly Seine Bièvre, GOSB
  - L’EPT Grand Paris Sud Est avenir, GPSEA

## **Article 2– Objet du Syndicat et missions du syndicat**

### **2-1 : Objet du syndicat**

Le syndicat mixte a pour objet de procéder ou d'apporter son concours à toutes acquisitions immobilières et foncières pour le compte d'une collectivité membre du syndicat et destinées à la constitution de réserves foncières ou devant permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement envisagées par la collectivité membre dans le cadre :

- D'opérations d'aménagement urbain et de renouvellement urbain ;
- D'opérations de développement et de redynamisation économique ainsi que l'appui aux opérations entrant dans le champ des projets stratégiques départementaux.

### **2-2 Missions du syndicat**

Dans le cadre de son objet tel que défini à l'article 2.1 ci dessus, le syndicat peut en particulier accomplir les missions suivantes :

- Mettre au point un programme d'acquisitions foncières afin de fixer l'activité du Syndicat dans le cadre de l'objet déterminé ci-dessus.
- Intervenir, dans le cadre de conventions avec les collectivités locales et EPCI membres du syndicat pour acquérir en leur nom et leur rétrocéder, directement ou à l'aménageur désigné par elles, des terrains ou immeubles destinés à la réalisation des opérations d'aménagement visées ci-dessus.
- Exercer tout droit de préemption dans le cadre des opérations d'acquisition auxquelles il se rapporte ou assister la collectivité concernée pour la mise en œuvre de ce droit.
- Prêter son concours aux collectivités et établissements publics locaux, membres du Syndicat, pour des missions de prestations de services consistant en négociations et/ou de mise en œuvre des procédures d'acquisition, y compris le cas échéant par voie d'expropriation, ainsi que la constitution des dossiers administratifs et financiers correspondants.
- Apporter son concours financier à des projets aidant les adhérents à concrétiser leurs opérations :
  - pour de la construction d'équipements publics sur des secteurs d'habitat social.

D'une manière générale, le syndicat intervient au bénéfice de ses membres dans le cadre de missions ponctuelles qui lui sont confiées par conventions approuvées par leur organe délibérant.

Il peut également se substituer à ses adhérents, ou à l'aménageur désigné par eux, pour le paiement des prix ou indemnités liés à des acquisitions foncières.

Le syndicat peut également intervenir, dans le cadre d'un transfert de compétences opéré à son bénéfice par ses membres.



### **Article 3 – Dénomination du Syndicat**

Le syndicat mixte prend le nom de Syndicat Mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF 94).

### **Article 4 – Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé en l'Hôtel du Département du Val de Marne.

### **Article 5 – Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 6 – Adhésion, retrait, modification des statuts**

L'adhésion de nouveaux membres ou le retrait ainsi que la modification des statuts ne peut être admis que par une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité.

## **TITRE II – FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 – Recettes du syndicat**

Les recettes du syndicat sont celles énumérées ci-après : à l'article L 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, soit :

#### **Article 7-1 : Recettes de fonctionnement**

- La contribution des collectivités associées,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, en particulier en échange d'un service rendu ou d'une pénalité,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit de la bonification des emprunts,
- Dons et legs reçus sans affectation spéciale.

#### **Article 7-2 : Recettes d'investissement**

- Le produit des cessions,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du Conseil départemental et des communes,
- Les emprunts,
- Les sommes que reçoit le syndicat des collectivités associées, des personnes morales et des personnes privées au titre de dépôts de cautionnements,
- Les produits des dons et legs reçus avec affectation spéciale.

## **Article 8 – Dépenses du syndicat**

### **Article 8-1 : Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement, non compris les emprunts, sont couvertes par les recettes mentionnées à l'article 7.1 et pour certaines répercutées sur les coûts des cessions foncières, en fin de portage.

Les intérêts des emprunts contractés pour les acquisitions foncières sont bonifiés par le Conseil Départemental et les adhérents ou leurs substitués (opérateurs ...) pour les acquisitions les concernant.

### **Article 8 – 2 : Dépenses d'investissement**

Les dépenses pour toutes acquisitions foncières ou immobilières entrant dans le cadre de l'objet du Syndicat ainsi que le service des emprunts sont couvertes par les recettes mentionnées à l'article 7.2 à l'article L 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, étant entendu que seules les collectivités concernées par les acquisitions réalisées par le syndicat sur la base de contrats conclus entre le syndicat et la collectivité, participent au financement des acquisitions les concernant.

## **Article 9 - Comité syndical**

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé ainsi qu'il est précisé ci-dessous, les délégués, étant élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public territorial adhérent. Lorsqu'un délégué ne peut assister à une séance du Comité Syndical, la collectivité concernée se fait représenter par son suppléant élu dans les mêmes conditions. Chaque membre du syndicat disposera du nombre de délégués et de voix selon les critères définis ci-dessous, et ce au sein de chacun des collèges tels que définis ci après.

### **Article 9-1 - Définition des collèges**

**Cinq** collèges composent le Comité syndical :

- **Collège A** : Conseil départemental : 5 délégués disposant ensemble d'autant de voix que le total des voix des collèges B, C, D, E réparties entre chaque délégué par fraction égale ;
- **Collège B** : Communes de plus de 40 000 habitants : un délégué ou son suppléant par commune disposant de 4 voix ;
- **Collège C** : Communes de 20 000 à 40 000 habitants : un délégué ou son suppléant par commune disposant de 2 voix ;
- **Collège D** : Communes de moins de 20 000 habitants : un délégué ou son suppléant par commune disposant de 1 voix ;
- **Collège E** : Etablissements publics territoriaux : un délégué ou son suppléant par EPCI disposant de 4 voix.

### **Article 9-2 - Critères de détention du nombre de voix**

- Chaque délégué des collèges B, C, D et E dispose du nombre de voix de référence du collège auquel il appartient, chacune des voix étant en outre affectée d'un coefficient multiplicateur de 5 ;
- Le nombre de voix du Conseil départemental est revu à l'occasion de chaque décision d'adhésion ou de retrait d'un membre.

### **Article 10 – Bureau Syndical**

Lors de sa première session ordinaire, puis lors de chaque renouvellement, le Comité Syndical élit en son sein le bureau qui comprend huit représentants dont :

- Quatre représentants du collège A
- Un représentant du collège B
- Un représentant du collège C
- Un représentant du collège D
- Un représentant du collège E

disposant chacun d'une voix.

Le bureau élit parmi ses membres :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire

### **Article 11 – Fonctionnement du Comité et du Bureau**

#### **Article 11.1 – Les assemblées**

Le Comité se réunit en session ordinaire deux à trois fois par an, et en session extraordinaire, à la demande des 2/3 des adhérents.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les réunions du Comité et du Bureau se tiennent en présentiel ou en visioconférence. Une délibération définit les modalités de réunion en visioconférence.

#### **Article 11.2 – Les convocations**

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les représentants titulaires ou suppléants en font la demande, adressée par voie postale à leur domicile ou à une autre adresse.

Les convocations sont adressées aux représentants titulaires et suppléants au moins 5 jours calendaires avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence ce délai peut être ramené à 3 jours.

### **Article 11.3- Les délibérations**

Les délibérations du Comité et du Bureau ne sont valables que si plus de la moitié de ses représentants ou de ses délégués sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Suite à un défaut de quorum constaté lors de cette première convocation, une seconde convocation est émise pour une réunion du Comité Syndical ou du Bureau dans un délai minimum de 3 jours calendaires.

Les délibérations du Comité et du Bureau réunis en seconde convocation sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Au Bureau et au Comité, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 12 – Rôle du Comité et du Bureau**

### **Article 12-1 – Le Comité Syndical**

Le Comité vote le budget et exerce toutes les attributions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats.

Le Comité définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, à l'exception de ceux prévus ci-dessous que le Bureau détient de plein droit, et élabore le règlement intérieur du Syndicat.

### **Article 12-2 – Le Bureau Syndical**

Le Bureau met en application la politique foncière décidée par le Comité Syndical, notamment en décidant de conclure et en exécutant les conventions d'acquisitions conclues par le syndicat avec les collectivités membres concernées.

## **Article 13 – Rôle du Président**

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il ordonne les dépenses, représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques engageant celui-ci. Ainsi, le Président peut :

- 1) mettre en œuvre l'exécution budgétaire ;
- 2) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes, l'avis de la commission d'Appels d'Offres pourra être sollicité préalablement à la décision d'attribution.

- 3) décider de la conclusion et de la révision du louage de biens ;
- 4) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat et d'en modifier les imputations utiles à leur fonctionnement ;
- 6) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 8) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10) exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme en sa qualité de délégataire ;
- 11) intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas ;
- 12) régler dans tous les cas les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat ;
- 13) autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion aux associations.
- 14) signer les actes relatifs à l'activité du syndicat, en particulier ceux résultant des décisions du Bureau Syndical.

Dans les limites fixées par délibération du Comité Syndical, le président procède à la réalisation des emprunts destinés à la réalisation des investissements décidés, à toute opération financière utile à la gestion des emprunts et à la souscription de lignes de trésorerie.

Le Président nomme le personnel du syndicat.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et au secrétaire, et leur faire à cet effet délégation de signature.

Par arrêté de délégation, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature au Directeur du SAF94 et au personnel du Pôle Administratif. S'agissant du personnel du Pôle Administratif, la délégation leur serait donnée pour les bordereaux d'exécution comptable.

## **Article 14 – Comptabilité**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par un comptable du Trésor.

## **Article 15 – Dissolution**

La dissolution du syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.